

ELEMENTS VEGETALISES FORMANT TALUS

Base légale : art. 46C RCI

Mots clés : fond dominant, végétalisé, talus, muret, mouvement de terre

Destinataire(s) : architectes LCI, mandataires, public

Publiée le : 27.06.1997 **Entrée en vigueur :** 27.06.1997 **Abrogation :** -

Emetteur : Daniel LIECHTI 27.06.1997 **Visa :** D. LIECHTI

Modifié par / le : Alain MATHEZ 10.03.2021

L'article 46C du RCI définit un gabarit maximum (1 mètre / 30 degrés) dans lequel tout mouvement de terre (remblai) formant talus ne sera pas considéré comme fond dominant.

A une distance inférieure aux 5.00 mètres des limites de parcelles (LP), les éléments végétalisés non verticaux (éléments Loeffel ou similaires), ainsi que les murets de soutènement, sont admis comme talus, à condition d'être inclus dans le gabarit maximum et de ne pas dépasser une hauteur de l'ordre de 1.00 mètre.

Par contre, un mur (1), quel qu'il soit (masqué ou pas par de la végétation), ne saurait être assimilé à un élément végétalisé ou talus tel qu'évoqué ci-dessus et n'est pas conforme à l'article 46C.

L'art 46C RCI ne s'applique pas pour les situations où l'on creuse le terrain.

